Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le 26/07/2024
ID : 064-216401224-20240723-REGL24065-AR

BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 016169

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V I L L E D E B I A R R I T Z

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

Arrêté n° 016169

- :- :- :- :- :- :-

REGLEMENTATION DES COMMERCES AMBULANTS ET ACTIVITES AMBULANTES

- :- :- :- :- :- :-

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de Commerce et l'article L 442-8 ;

VU le code pénal et l'article R 644-3 ;

VU l'arrêté municipal n° 010585 du 01/04/2022 réglementant les commerces ambulants et les activités ambulantes sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n°016168 du 23/07/2024 portant réglementation des commerces ambulants et des activités ambulantes sur la Grande Plage et la Plage du Port Vieux ;

CONSIDERANT que de par son cadre de vie privilégié et de par sa vocation touristique et balnéaire, la ville de Biarritz est attractive pour les personnes exerçant un commerce ambulant ou une activité ambulante ;

CONSIDERANT que le libre exercice de ces activités doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et notamment au regard des exigences en termes de commodité et de sûreté de la circulation ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de limiter les commerces et activités ambulantes en fonction de l'affluence et des difficultés de circulation propres à chaque zone, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers des voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu notamment d'assurer la sécurité des piétons et leur tranquillité dans les zones et secteurs piétonnisés en particulier sur les périodes à haute fréquentation et dans des espaces particulièrement passants afin de limiter l'encombrement des voies publiques ;

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240723-REGL24065-AR

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques et notamment celles relatives à la circulation des véhicules et des piétons ;

- A R R E T O N S -

ART. 1er : **Du 24 juillet 2024 au 31 août 2024 et du 21 décembre 2024 au 5 janvier 2025**, tout commerce ambulant ou activité ambulante est interdit sur les voies, places, zones piétonnes publiques situées dans les secteurs délimités à l'article 2.

ART. 2 : Les secteurs visés à l'article 1er sont les suivants :

Boulevard du Général De Gaulle, Jardins de la Grande Plage, Promenoir de la grande Plage, Parvis Sud du Casino Municipal, Esplanade du Casino Municipal, Escalier Piron, avenue Edouard VII, avenue de la Marne (dans la partie comprise entre l'avenue Edouard VII et la rue Gardague), rue Gardague, avenue Joseph Petit, Square Ixelles, rue Gardères, passage Gardères, rue Monhau, rue Lavernis, lacets de la colline des Hortensias, place Georges Clémenceau, avenue du Maréchal Foch (dans la partie comprise entre l'avenue Edouard VII et l'avenue Carnot), rue Jaulerry, avenue du Jardin Public, esplanade de la Gare du Midi, square Pierre Forsans, avenue Carnot (dans la partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Ernest Fourneau), rue Ernest Fourneau, rue d'Alger, rue de la Poste, rue Victor Hugo (dans la partie comprise entre la pace Georges Clémenceau et la rue Champ Lacombe), rue Champ Lacombe, rue du Centre, rues des Halles nord et sud, rue Broquedis, rue Simon Etcheverry, rue de la Comédie, place Bellevue, passage Bellevue, passage Clémenceau, passage Victor Hugo, rue Gambetta (dans la partie comprise entre la rue Mazagran et la rue de la Fontaine), square Gambetta, rue Mazagran, rue Alcide Augey, rue de Proutze, place Sainte Eugénie, square Marcel Campagne, passage Mazagran, passage Monplaisir, rue des Goëlands, impasse Fourio, plateau de l'Atalaye, plateau de la Grande Atalaye, rue du Préfet Doux, rue du Port Vieux, passage de la Humade, esplanade de la Vierge, esplanade des Anciens Combattants, passerelle et Rocher de la Vierge, boulevard du Général Leclerc, Port des Pêcheurs, passerelle et Rocher du Basta, esplanade du Port Vieux, place du Port Vieux, rue Gaston Larre, boulevard du Prince de Galles, avenue de l'Impératrice (dans la partie comprise entre la rue du Régina et l'esplanade Elisabeth II), esplanade Elisabeth II, jardins du Phare.

ART. 3 : En dehors de ces périodes de restriction, il est demandé aux commerces ambulants d'indiquer, aux services commerce et tourisme de la Ville de Biarritz, leurs activités sur le territoire de la Ville.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024
Reçu en préfecture le 24/07/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240723-REGL24065-AR

ART. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 5 : L'arrêté municipal n° 010585 du 01/04/2022 susvisé est abrogé.

ART. 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 23 juillet 2024

LE MAIRE,

Maider AROSTEGUY.

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.